

## CONVENTIONS DE GENÈVE SUR LE DROIT DE LA MER DE 1958

À sa première session, en 1949, la Commission du droit international a choisi le régime des eaux territoriales et celui de la haute mer comme sujets se prêtant à la codification, retenant la haute mer comme sujet à codifier en priorité. En 1951, conformément à une recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 374 (IV) du 6 décembre 1949, la question des eaux territoriales a été ajoutée à la liste des sujets à traiter en priorité. Le mandat de M. François, nommé Rapporteur spécial sur le sujet de la haute mer en 1949, a également été élargi à la question des eaux territoriales. La Commission a examiné ces sujets de sa deuxième à sa huitième session, de 1950 à 1956, se fondant sur les rapports du Rapporteur spécial, les renseignements fournis par les gouvernements et les organisations internationales, ainsi que sur des documents établis par le Secrétariat. À sa cinquième session, en 1953, elle a présenté des projets finals concernant le plateau continental, les pêcheries et la zone contiguë à l'Assemblée générale. Par sa résolution 798 (VII) du 7 décembre 1953, l'Assemblée a toutefois décidé de ne pas prendre de décision tant que la Commission n'aurait pas étudié tous les problèmes touchant la haute mer et les eaux territoriales. Dix États Membres ont saisi l'Assemblée de la question du plateau continental à sa neuvième session, en 1954, mais par sa résolution 899 (IX) du 14 décembre 1954, celle-ci a de nouveau reporté toute décision, priant la Commission de lui présenter son rapport définitif sur le régime de la haute mer, le régime des eaux territoriales et tous les problèmes connexes à sa onzième session, en 1956.

En 1956, la Commission a adopté son rapport final sur la mer territoriale. À la même session, l'ensemble du projet d'articles relatifs au droit de la mer a été réuni en un seul ensemble cohérent constituant le projet final. En présentant ce projet à l'Assemblée générale, la Commission lui a recommandé de convoquer une conférence de plénipotentiaires (voir le rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session, A/CN.4/104). Comme suite à la résolution 1105 (XI) du 21 février 1957, la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, réunissant quatre-vingt-six États, s'est tenue à Genève du 24 février au 27 avril 1958. Conformément à cette résolution, la Conférence était chargée d'examiner le droit de la mer en tenant compte non seulement des aspects juridiques mais aussi des aspects techniques, biologiques, économiques et politiques du problème et de consacrer les résultats de ses travaux dans une ou plusieurs conventions internationales ou tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés.

Le 29 avril 1958, la Conférence a adopté quatre conventions séparées, ouvertes jusqu'au 31 octobre 1958 à la signature de l'ensemble des États Membres de l'ONU et des institutions spécialisées et de tout autre État invité par l'Assemblée à devenir parties, puis à l'adhésion de ces mêmes États : la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (entrée en vigueur le 10 septembre 1964), la Convention sur la haute mer (entrée en vigueur le 30 septembre 1962), la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (entrée en vigueur le 20 mars 1966) et la Convention sur le plateau continental (entrée en vigueur le 10 juin 1964). Un Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends a également été adopté; il est entré en vigueur le 30 septembre 1962.